

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

er

N°0701418

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ieur et de

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Denizet
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers

Le magistrat désigné

M. Gauthier
Commissaire du gouvernement

Audience du 4 juin 2008
Lecture du 18 juin 2008

Vu la requête, enregistrée le 20 juin 2007, sous le n° 0701418 présentée pour
par la SELARL

demande au tribunal :

- d'annuler les retraits de points de son permis de conduire, révélés par son « relevé intégral d'information », et consécutifs à des infractions en date du 11 octobre 1999 (4 points), 31 mars 2000 (3 points), 8 juillet 2002 (3 points), 5 juillet 2003 (3 points), 26 avril 2004 (3 points), 19 novembre 2005 (2 points) et 13 novembre 2006 (2 points) ;

- d'enjoindre à l'administration de lui restituer ces points sur le capital de son permis de conduire ;

.....
Vu la mise en demeure adressée le 25 octobre 2007 au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 26 octobre 2007 fixant la clôture d'instruction au 27 décembre 2007 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1er janvier 2008 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Denizet, président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juin 2008 :

- le rapport de M. Denizet, président ;

- et les conclusions de M. Gauthier, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le ministre :

Considérant que si le ministre de l'intérieur soutient que les retraits de points contestés par M. [redacted] ont été matérialisés par une décision « 48S » notifiée à l'intéressé le 20 mars 2007, les documents qu'il produit n'établissent aucunement le bien fondé de cette allégation, alors notamment que la copie d'accusé de réception jointe au mémoire en défense ne comporte aucune indication qui permettrait de déterminer le contenu de la correspondance adressée à M. [redacted] le 9 mars 2007, et qu'aucune copie de la prétendue décision « 48S » n'est jointe audit mémoire en défense, le ministre se bornant à produire une copie anonyme d'une telle décision sans lien aucun avec la situation du requérant ; que, dans ces conditions, la fin de non recevoir tirée de la forclusion de la requête doit être rejetée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant que si les dispositions combinées des articles L. 11-1, L. 11-3 et R. 258 de l'ancien code de la route (applicables avant le 1^{er} janvier 2001) et L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route prévoient que le retrait de points intervient de plein droit dès lors qu'a été établie la réalité de l'infraction, il en résulte également que le contrevenant à l'égard duquel l'une des infractions mentionnées à l'article L. 223-1 précité a été relevée doit avoir communication, préalablement au paiement de l'amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou la saisine de l'autorité judiciaire, de l'information dont le contenu est déterminé par les articles L. 223-3 et R. 223-3 précités ; que cette information doit être complète et être mentionnée sur le formulaire qui lui est remis par l'agent verbalisateur ou communiqué par les services de police ou de gendarmerie ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la

validité de son permis de conduire, conditionne la régularité de la procédure suivie et, par suite, la légalité du retrait de points et, éventuellement, celle de la perte de validité du permis de conduire lorsque celle-ci découle d'un retrait entraînant un défaut de points ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier, le ministre s'abstenant de produire une quelconque défense au fond, que la procédure susdécrite aurait été respectée s'agissant de chacun des retraits de points susmentionnés, lesquels doivent être regardés comme pris à l'issue d'une procédure irrégulière ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler ces retraits de points ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que l'annulation ci-dessus prononcée implique, compte-tenu des motifs retenus par le juge, qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de restituer à M. [redacted] un capital de points non amputé des retraits de points illégaux, et ceci dans le mois de la notification du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1er : Les retraits de points susvisés opérés sur le capital du permis de conduire de M. BOURDET sont annulés.

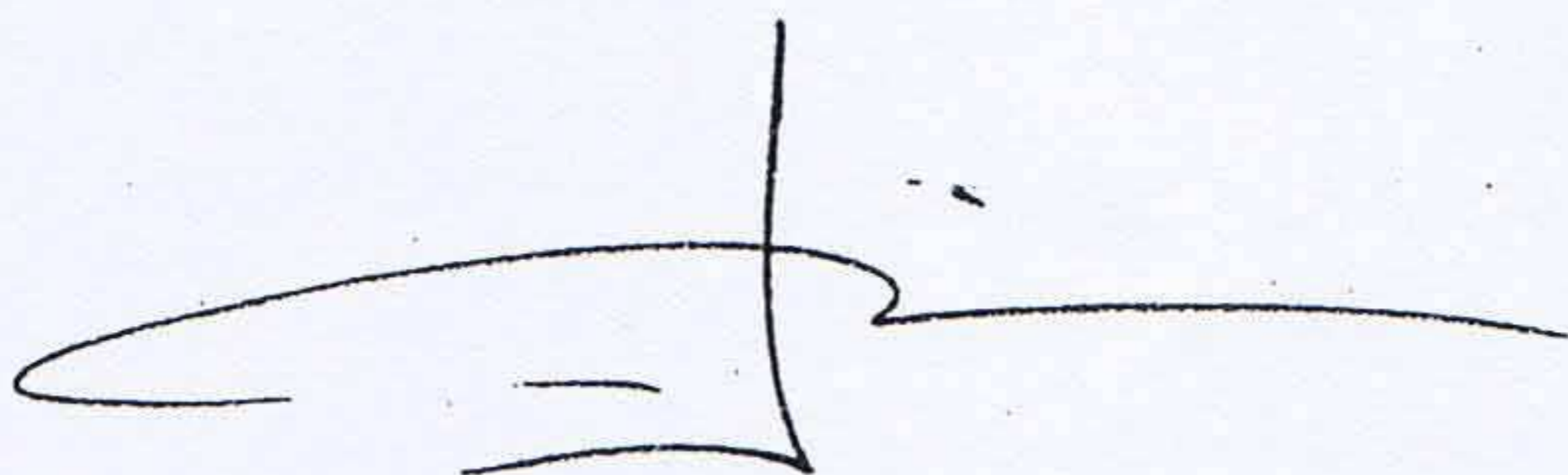
Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de restituer à M. [redacted] un permis de conduire doté d'un capital de points non amputé des retraits de points illégaux et ceci dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Charente-Maritime et au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saintes.

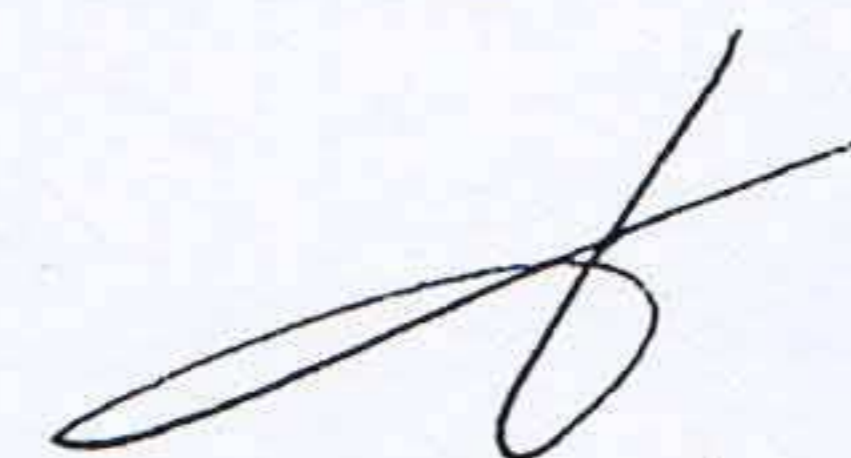
Lu en audience publique le 18 juin 2008.

Le président,



J. P. DENIZET

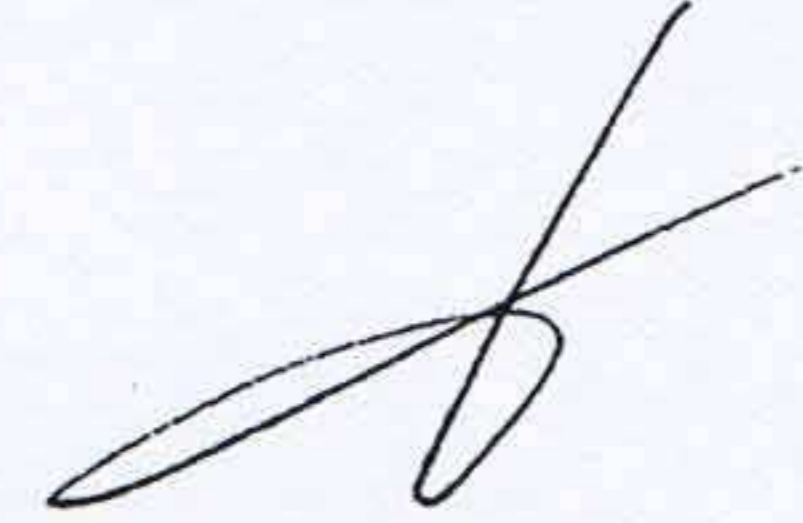
Le greffier,



N. COLLET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,



N. COLLET

